



Union des Photographes Amateurs du Chesnay

ARTICLE PREMIER - DESIGNATION

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 13 février 1937 une association dont le nom actuel est Union des Photographes Amateurs du Chesnay (dénommée ci-après UPAC) et dont les statuts du 7 décembre 1984, enregistrés sous le RNA W784000515 à la préfecture de Versailles, sont modifiés comme précisés dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - OBJET

L'UPAC a pour objet de permettre à chacun de ses membres de progresser dans sa pratique photographique en développant son propre regard dans une ambiance amicale et conviviale, et de permettre au club de grandir et de rayonner, en interne et au-delà, au travers de la réussite individuelle et collective de ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50 rue de Versailles au Chesnay-Rocquencourt 78150. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'UPAC est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

L'UPAC organise des réunions hebdomadaires consacrées à des discussions, présentations diverses et au partage des travaux photographiques de ses membres.

L'UPAC organise pour ses membres des concours et des expositions, propose des visites d'expositions, des sorties photos, etc.

L'UPAC organise également des réunions de travail en groupes autour de thèmes ou de techniques photographiques.

Des équipements techniques sont mis à la disposition des adhérents dans les locaux de l'UPAC.

ARTICLE 6 – COMPOSITION & COTISATION

L'UPAC se compose de membres actifs ou adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser le montant de la cotisation annuelle proposée chaque année par le conseil d'administration et votée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'UPAC ; ils sont nommés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisation. Ils peuvent de plein droit assister aux réunions officielles mais ne disposent pas du droit de vote, sauf en cas d'adhésion volontaire.

La période de cotisation annuelle court du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. Pour les adhésions en cours d'année, la cotisation est due dans sa globalité.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'UPAC, il suffit de vouloir acquérir ou développer des connaissances en matière de photographie et de s'engager à n'avoir, dans le cadre des activités de l'UPAC, que le souci de faire de la photographie entre amateurs, à l'exclusion de toute autre activité.

Les adhérents s'interdisent formellement tout prosélytisme politique ou religieux et de tenir tout propos à caractère discriminatoire, diffamatoire ou attentatoire à la dignité de la personne humaine.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a. Le non-paiement de la cotisation annuelle, après rappels d'usage
- b. La démission adressée par lettre au président du conseil d'administration
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

Avant que la radiation puisse être effective, il faut que, quinze jours auparavant, le membre concerné ait été mis en demeure, par lettre recommandée du Président du conseil d'administration, de fournir, dans un délai de 8 jours après réception du courrier, des explications écrites ou orales par rapport au motif allégué. C'est le conseil d'administration qui statue en séance. La décision motivée est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Dans tous les cas, la cotisation versée reste acquise à l'UPAC.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'UPAC est affiliée à la Fédération Photographique de France (FPF).

L'association peut aussi par décision du conseil d'administration s'affilier ou adhérer à d'autres associations, unions, clubs ou regroupements dont les objectifs sont similaires.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'UPAC comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de la commune du Chesnay-Rocquencourt ou de tout autre organisme public ou privé ainsi que les dons faits à l'association,
- Le parrainage des différentes manifestations réalisées par l'UPAC,
- Toute ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel en vue de couvrir des frais exceptionnels dépassant le budget de l'exercice.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association mais seuls les membres actifs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

Elle se réunit chaque année en présentiel ou en visioconférence si le présentiel se révèle impossible.

Chaque membre actif à jour de sa cotisation peut s'y faire représenter par un autre adhérent, à jour de sa cotisation et muni d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoir est limité à un par membre actif de l'UPAC.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

- Se prononce par un vote sur le rapport moral présenté par le président
- Se prononce par un vote sur le rapport financier présenté par le trésorier
- Se prononce par un vote sur le montant de la cotisation annuelle
- Pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration
- Délibère sur les orientations à venir

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

Chaque membre de l'association ne dispose que d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution, l'attribution des biens de l'association ou la fusion avec toute association de même objet.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

Au moins la moitié des membres actifs doivent être présents ou représentés pour valider les délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à un mois d'intervalle ; lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COMITE)

L'UPAC est administré par un Comité de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Comité est renouvelé par tiers chaque année.

En cas de vacances de poste, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité doivent être majeurs et membre actif de l'UPAC depuis plus d'un an. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution du fait de leurs fonctions ; ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et avec accord préalable du président.

Le Comité de l'UPAC est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut convoquer toutes les assemblées générales extraordinaires qu'il jugera utiles en conformité avec l'article 13.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toute dépense nécessaire au fonctionnement de l'UPAC.

Le Comité peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du Comité peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le Comité élit en son sein et dans la foulée de l'assemblée générale ordinaire, un bureau composé d'un(e) :

1. Président(e)
2. Vice-Président(e)
3. Secrétaire
4. Trésorier(e)

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Président(e) :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Comité. Il dirige les débats et met au vote les différentes décisions. Il présente le rapport moral lors des assemblées générales.

Le président a un droit de regard sur tous les actes des membres du Comité.

Il est titulaire, avec le trésorier, de la signature des documents des comptes bancaires.

Il représente l'UPAC dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions en accord avec le Comité.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'UPAC, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien du Comité.

Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les convocations et les archives.

Il rédige, en accord avec le président, les différents procès-verbaux et comptes-rendus et en assure l'enregistrement et la mise à disposition. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Trésorier(e) :

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association en recevant les fonds et en réglant les dépenses engagées par le Comité et/ ou ordonnancées par le président.

Il expose la situation financière toutes les fois que cet exposé est jugé nécessaire par le Comité et présente son rapport soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes pour répondre aux besoins des éventuels «dispensateurs de subventions publiques». Il a, avec le président, la signature pour tous les documents bancaires.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente le montant des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur (Charte de bonnes pratiques) fixe les points non prévus aux présents statuts et en précise les détails d'exécution. C'est le Comité qui établit et, le cas échéant, modifie le Règlement Intérieur.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD) fixe le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractère personnel.

Du fait de son activité, l'UPAC est amenée à traiter des données à caractère personnel. Le traitement de ces données devra se faire en conformité avec la réglementation relative aux données à caractère personnel des tiers. Les traitements ne portent que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés, et ayant notamment pour seules fonctions :

- de fournir des informations individuelles pour la gestion des membres (notamment adresse postale ou électronique, numéro de téléphone mobile, date de naissance).
- d'établir des états statistiques ou des listes de membres en vue d'adresser bulletins, convocations,

et dont seuls peuvent être destinataires des dites informations les personnes chargées de l'administration et de la gestion des membres, et les personnes chargées des compétitions ou des formations, ainsi que la Fédération Photographique de France pour les membres y ayant adhéré.

Tant que le nombre d'adhérents est inférieur au seuil fixé par la réglementation, l'UPAC n'est pas soumise à l'obligation de tenir un registre de traitement détaillant les enregistrements et traitements des informations.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

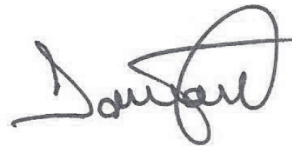
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Tous les cas non prévus aux présents Statuts ou à l'éventuel Règlement Intérieur sont tranchés par le Comité.

Fait au Chesnay-Rocquencourt, le 17 mai 2024



Nathalie GAYET
Présidente



Assunta DARNAULT
Secrétaire